

LIVRE DE RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 156-06

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PISCINES RÉSIDENTIELLES

- Attendu Que Le Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour régler les piscines résidentielles ;
- Attendu Que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité qu'un tel règlement soit adopté ;
- Attendu Que le règlement 139-04 est abrogé ;
- Attendu Qu'un avis de motion a été donné lors le 5 septembre 2006.

En conséquence il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Cayamant et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Article 2.

Dans le présent règlement, on entend par

- a) Piscine ou piscine résidentielle : un bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 mm (2 pieds), qui constitue une dépendance d'une résidence et qui n'est pas accessible au public en général ;
- b) Piscine creusée : une piscine dont le fond atteint plus de 325mm (13 pouces) sous le niveau du terrain ;
- c) Piscine hors-terre ; une piscine qui n'est pas creusée.

Article 3

Le présent règlement établit les exigences auxquelles doit se conformer le propriétaire d'une piscine résidentielle.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

Un propriétaire qui construit ou installe ou fait construire ou installer une piscine doit fournir à la municipalité les renseignements exigés par le formulaire reproduit à l'annexe « A », dans les 30 jours suivant la construction ou l'installation de la piscine.

Un propriétaire de piscine existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit faire parvenir à la municipalité les renseignements visés au premier alinéa avant le 31 janvier 2007.

Article 5

Une piscine doit être située à au moins 1,5 m :

1° des limites du terrain sur lequel est située ;

2° de tout bâtiment ou dépendance

Article 6

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé à au moins 2 m (6 pieds 7 pouces) de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

Article 7

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Article 8

La surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante.

Article 9

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Article 10

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si le tremplin a une hauteur maximale de 1m (39 pouces) de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 m (9pieds 9 pouces).

Article 11

Une piscine creusée doit être muni d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

CLÔTURES ET MURS

Article 12

Une piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de 1.5m (5pieds) du niveau du sol. Cette clôture ou ce mur doit être à au moins 1m (39pouces) des rebords de la piscine.

Toutefois, les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur de 1,5m (5pieds du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade).

Article 13

Dans le cas où ce sont les parois d'une piscine hors terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Article 14

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Article 15

La clôture ou le mur entourant la piscine doit être muni d'un mécanisme de verrouillage.

Article 16

Il doit être possible d'empêcher l'accès de la maison à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance.

Article 17

La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm.

Article 18

La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

Article 19

La clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 cm ou plus.

Article 20

Aux fins de la présente section, un talus, une haie ou une rangé d'arbre ne constituent pas une clôture ou un mur.

MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Article 21

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant ;

- a) Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 30 cm à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine.
- b) Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur d'au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

Article 22

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

Article 23

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier.

SANCTIONS

Article 24

Le propriétaire d'une piscine résidentielle qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 400\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 600\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q.c. C-25-1). Si une infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 25

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiment, hygiène et environnement et/ou le directeur d'urbanisme de la municipalité d'entreprendre des poursuites pénales contre toute contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 26

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuter, et tout propriété, locataire, ou occupant de ces propriétés, maisons bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement;

MESURES TRANSITOIRES

Article 27

Le deuxième paragraphe de l'article 4, les articles 10 à 19, les articles 21 et 22 de même que les articles 24 à 26 s'appliquent à toutes les piscines résidentielles, incluant les piscines déjà construites lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les articles 1, 2, 3 le premier paragraphe de l'article 4, de même que les articles 5 à 9, 20 et 23 du présent règlement ne s'appliquent qu'aux piscines construites après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 28

Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné :	Le 5 septembre 2006
Adoption du règlement :	Le 2 octobre 2006
Date de publication :	Le 5 octobre 2006

Suzanne Lamarche
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816
du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale

ANNEXE « A »

DÉCLARATION DE PROPRIÉTÉ DE CONSTRUCTION OU D'INSTALLATION D'UNE
PISCINE (ARTICLE 4)

1. Nom du propriétaire de la piscine :

2. Adresse du propriétaire :

3. Adresse où sera située la piscine :
(si différent de 2.)

GENRE DE PISCINE

CREUSÉE _____

Matériau : _____

Année de construction : _____

Dimensions : Longueur : _____

Largeur : _____

Profondeur : _____

(au point le plus)

Tremplin : Oui _____ Non _____

HORS TERRE _____

Matériau : _____

Année de construction : _____

Dimensions : Longueur : _____

Largeur : _____

Profondeur : _____

(au point le plus)